

N° 7360²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement
meublant, scientifique, informatique et autre de certains
bâtiments de la Cité des Sciences à Belval**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

(13.6.2019)

La Commission se compose de : M. Carlo BACK, Président-Rapporteur ; M. Gilles BAUM, M. François BENOY, M. Dan BIANCALANA, M. Frank COLABIANCHI, M. Yves CRUCHTEN, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELEN, M. Marc GOERGEN, M. Max HAHN, M. Marc HANSEN, M. Aly KAES, M. Marc LIES, M. Marco SCHANK, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 24 septembre 2018 par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le texte du projet de loi a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et du texte coordonné de la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval que le projet de loi sous avis entend de modifier.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 12 mars 2019.

La Commission de la Mobilité et des Travaux publics a, lors de sa réunion du 23 mai 2019, désigné Monsieur Carlo Back rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 6 juin 2019.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis se propose de modifier la *loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval* afin d'étendre le périmètre de l'autorisation de dépense accordée par la loi précitée à des dépenses nouvelles, non prévues dans l'autorisation initiale. Il s'agit plus précisément d'intégrer l'équipement du « Bâtiment Laboratoires » dans l'enveloppe financière prévue et d'actualiser par ailleurs les noms et la liste des établissements occupant les différentes parties des immeubles en question.

La loi du 4 août 2014 précitée a accordé un budget de 140 millions d'euros pouvant servir à équiper différents bâtiments de la Cité des Sciences. Ce montant représente un coût maximal, l'objectif étant de gérer un tel budget en bon père de famille afin de limiter les dépenses au nécessaire. Ainsi, après acquisition de la majeure partie de l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre des immeubles cités à l'article 1^{er} de la loi du 4 août 2014, à savoir la Maison du Savoir, la Maison des

Sciences humaines, la Maison du Nombre, des Arts et des Etudiants et du Centre de Calcul, la Maison de l'Innovation, la Halle d'essais Ingénieurs et la Maison du Livre, le solde restant prévisionnel sera de 51,7 millions.

Le projet de loi sous avis propose dès lors d'utiliser ce solde de l'enveloppe financière accordée par la loi du 4 août 2014 précitée pour financer l'équipement d'un autre bâtiment de la Cité des Sciences en l'intégrant *expressis verbis* dans l'énumération des infrastructures visées par cette loi de financement.

Concernant les futurs équipements du « Bâtiment Laboratoires », aucun budget n'a été prévu par la loi du 15 mai 2012 relative à la construction du Bâtiment Laboratoires, de la Halle d'essais Ingénieurs et de la deuxième unité de production à froid à Belval. Selon le tableau distribué le 23 mai 2019 aux membres de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics, le coût prévisionnel des équipements est évalué au maximum à 51,7 millions d'euros TTC, y compris une réserve de 10%. Vu que le coût prévisionnel maximal ne dépassera donc pas le solde restant de l'enveloppe de financement de la loi du 4 août 2014 précitée, le budget de l'État ne sera pas grevé de façon supplémentaire. Un expert est chargé d'effectuer une étude détaillée des équipements à prévoir et des éventuelles synergies possibles.

L'équipement scientifique prévu pour le « Bâtiment Laboratoires » est destiné à la recherche expérimentale en laboratoire dans le domaine des sciences naturelles (biologie, physique et sciences de l'environnement et des matériaux). Les coûts au m² ont été évalués selon le type de laboratoire par l'Université du Luxembourg et le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) sur base de prix standards HIS (Hochschul-Information-System) et de leurs propres références. Le budget de l'équipement informatique relatif au « Bâtiment Laboratoires » a été évalué par l'Université et le LIST sur base de leurs prix de référence des projets réalisés.

En ce qui concerne le second objectif du projet de loi sous avis, c'est-à-dire la mise à jour des noms et de la liste des établissements occupant les bâtiments concernés, il faut rappeler que la loi précitée du 4 août 2014 autorisait le Gouvernement à procéder à l'équipement de la Maison du Savoir, de la Maison des Sciences humaines, de la Maison du Nombre, des Arts et des Étudiants et du Centre de Calcul, de la Maison de l'Innovation, du Hall des Ingénieurs et de la Maison du Livre pour les besoins de l'Université de Luxembourg y compris le Luxembourg Center for Systems Biomedicine, du Centre de Recherche public Gabriel Lippmann, du Centre de Recherche public Henri Tudor, du CEPS/INSTEAD, du Fonds national de la Recherche, de la Fondation Restena, du GIE Luxinnovation et du Centre de formation continue Dr Robert Widong.

Afin de corriger respectivement de mettre à jour les noms des différents établissements, le présent projet de loi entend remplacer les termes « Université de Luxembourg y compris le Luxembourg Center for Systems Biomedicine » par « Université du Luxembourg », les termes « Centre de Recherche public Gabriel Lippmann, du Centre de Recherche public Henri Tudor » par « Luxembourg Institute of Science and Technology » et les termes « CEPS/INSTEAD » par « Luxembourg Institute of Socio-Economic Research ».

Les nouveaux établissements à ajouter à la liste des occupants des bâtiments visés sont le « GIE Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire » et l'association sans but lucratif « LIS : Cross-national Data Center in Luxembourg ».

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 12 mars 2019, le Conseil d'État a émis de sérieux doutes quant à la pertinence de la démarche législative choisie par le Gouvernement sans toutefois s'y opposer formellement.

Selon le Conseil d'État, une modification d'une loi de financement, visant à élargir son périmètre d'autorisation de dépense à des équipements initialement non prévus, n'est plus possible si l'objet initial de l'autorisation de dépense est réalisé. Dans ce cas, les effets de cette loi d'autorisation seraient épuisés et le fait que le montant des dépenses effectuées se situe en dessous du montant maximal autorisé par le législateur n'y changerait rien. Partant, le Conseil d'État renvoie à la possibilité d'une nouvelle loi d'autorisation spécifique.

Il est renvoyé au point « V. Commentaire des articles » pour le détail des remarques.

*

IV. OBSERVATION DE LA COMMISSION

Dans son avis du 12 mars 2019 le Conseil d'État note à l'endroit de ses observations générales que le tableau dont il est fait état au dernier alinéa de l'exposé des motifs du projet de loi, et qui est supposé reprendre le coût prévisionnel de certains équipements, fait défaut au dossier soumis pour avis. La commission est informée qu'il s'agit d'un oubli et que le tableau reprenant le coût prévisionnel de l'équipement sera transmis au Conseil d'État dans les meilleurs délais. La commission se voit également distribuer ledit tableau séance tenante.

En outre, le Conseil d'État note encore dans ses considérations générales qu'en se fondant sur le constat des auteurs, il y a lieu d'admettre que l'objet de l'autorisation de dépenses prévu à l'article 1^{er} de la loi précitée du 4 août 2014 est réalisé. Si tel est effectivement le cas, les effets de cette loi d'autorisation sont épuisés selon la Haute Corporation, le fait que le montant des dépenses effectuées se situe en dessous du montant maximal autorisé par le législateur n'y changeant rien. Or, selon le Conseil d'État, il n'est pas possible de modifier une autorisation législative de dépense qui a cessé de produire effet.

La commission se voit expliquer que, l'acquisition d'équipements autorisés par la loi précitée du 4 août 2014 n'ayant pas encore été entièrement finalisée alors que des commandes sont encore en cours ou à faire respectivement des factures restent à être liquidées, l'autorisation législative n'a par conséquent pas encore cessé de produire ses effets.

Cependant, à admettre que l'extension de l'objet de l'autorisation de dépense, tel qu'il est prévu à l'article 1^{er} de la loi précitée du 4 août 2014, soit possible, des interrogations surgiraient quant à l'entrée en vigueur de ces modifications selon le Conseil d'État. L'extension de l'objet de l'autorisation pourrait effectivement être comprise comme produisant un effet rétroactif au jour de l'autorisation initialement conférée, couvrant ainsi, le cas échéant, certaines dépenses qui, à cette époque, n'étaient pas couvertes par l'objet de l'autorisation législative.

La commission se voit expliquer que tel n'est pas le cas au vu du fait qu'aucune commande relative à l'équipement des laboratoires concernés a déjà été faite à ce jour et ne pourra être passée qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Par conséquent le montant restant des 140 millions d'euros autorisés n'a pas encore été engagé.

Concernant finalement l'argument du Conseil d'État qu'en ce qui concerne les nouvelles dépenses, le projet de loi ne contient aucune indication, même approximative, de leur montant, la seule indication qu'on puisse en tirer, *a contrario*, est que le montant des nouvelles dépenses n'excède pas la somme de 51,7 millions d'euros, correspondant à l'économie réalisée, selon le projet de loi, par rapport à l'autorisation de dépense accordée par la loi précitée du 4 août 2014. Il est dans ce contexte une nouvelle fois renvoyé au tableau reprenant le coût prévisionnel de l'équipement, qui sera transmis au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

Pourquoi avoir procédé par le biais d'une loi à part pour les équipements et ne pas l'avoir intégré dans la loi initiale relative à la construction proprement dite ? La commission se voit expliquer que cette manière de procéder a été retenue afin de disposer d'un délai supplémentaire pour pouvoir évaluer les besoins réels en équipements .

Intégrer les laboratoires dans la loi initiale relative aux équipements se justifie également par un motif de cohérence : ainsi, tous les équipements des bâtiments de la phase I de la Cité des Sciences seraient couverts par une seule et même loi. Par contre, pour les bâtiments futurs de la cité des sciences, les projets de loi afférents vont intégrer les équipements respectifs.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

L'article 1^{er} prévoit d'ajouter le Bâtiment Laboratoires dans l'énumération *expressis verbis* de toutes les infrastructures énumérées à cet article et susceptibles de profiter du financement de l'équipement meublé, scientifique, informatique et autre, dans la mesure où le Conseil d'État avait rappelé dans son avis du 24 juin 2014 relatif au projet de loi qui est devenu la loi précitée du 4 août 2014 qu'aux « termes de l'article 99 de la Constitution, l'autorisation de la Chambre des députés prescrite en cas

d'engagement financier important de l'État doit intervenir sous forme d'une loi spéciale. Cette exigence constitutionnelle demande de la part des auteurs d'un projet de loi du genre de celui sous examen de déterminer avec toute la précision utile l'affectation de l'enveloppe financière qu'il est demandé à la Chambre des députés d'autoriser. Cette exigence n'est manifestement pas respectée si le texte du projet de loi se réfère sans autre précision aux bâtiments de la première phase de construction, non autrement définie, d'un grand projet immobilier, en omettant de détailler quels sont les immeubles visés. Aussi le Conseil d'État demande-t-il, sous peine d'opposition formelle, au motif que le caractère spécial de la loi à intervenir n'est pas suffisamment spécifié, d'énumérer l'ensemble des bâtiments à équiper à charge du montant retenu à l'article 2. (...) »

Dans le même ordre d'idées, le présent article prévoit d'adapter à la situation actuelle les noms et la liste des établissements occupant les différentes parties des immeubles en question. Ainsi, les termes « Université de Luxembourg y compris le Luxembourg Center for Systems Biomedicine » sont remplacés par « Université du Luxembourg », les termes « Centre de Recherche public Gabriel Lippmann, du Centre de Recherche public Henri Tudor » sont remplacés par « Luxembourg Institute of Science and Technology », les termes « CEPS/INSTEAD » sont remplacés par « Luxembourg Institute of Socio-Economic Research ». Le GIE Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire et l'association sans but lucratif LIS : Cross-national Data Center in Luxembourg sont ajoutés à la liste des établissements occupant respectivement la Maison du Savoir et la Maison des Sciences humaines.

L'article 2 fixe l'entrée en vigueur de la présente loi au jour de sa publication.

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis quant au fond. La commission en prend note.

Pour ce qui est des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à la mise en vigueur à l'endroit de l'article 2 et demande à ce qu'il soit écrit « Article unique. » en introduction du texte de l'article, et non pas « Art. 1^{er}. ».

Dans la mesure où le projet de loi entend actualiser les dénominations des associations, fondations, fonds spéciaux, groupements et centres de recherche publics visés, il convient pour désigner ces entités d'employer les dénominations officielles telles qu'elles résultent de leurs statuts, de leurs publications au Recueil électronique des sociétés et associations ou de la loi les ayant instituées.

Il convient dès lors de reformuler l'article qu'il s'agit de modifier comme suit : « Article unique. Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de la Maison du Savoir, de la Maison des Sciences humaines, de la Maison du Nombre, des Arts et des Étudiants et du Centre de Calcul, de la Maison de l'Innovation, de la Halle d'essais Ingénieurs, du Bâtiment Laboratoires et de la Maison du Livre à Belval pour les besoins de l'Université du Luxembourg, du Luxembourg Institute of Science and Technology, du Luxembourg Institute of Socio-Economic Research, du Fonds national de la Recherche, de la Fondation RESTENA, de LUXINNOVATION GIE, du Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE, de la Luxembourg Income Study, asbl et du Centre de Formation Professionnelle Continue Dr Robert WIDONG, asbl. »

La commission a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7360 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement
meublant, scientifique, informatique et autre de certains
bâtiments de la Cité des Sciences à Belval**

Article unique. Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de la Maison du Savoir, de la Maison des Sciences humaines, de la Maison du Nombre, des Arts et des Étudiants et du Centre de Calcul, de la Maison de l'Innovation, de la Halle d'essais Ingénieurs, du Bâtiment Laboratoires et de la Maison du Livre à Belval pour les besoins de l'Université du Luxembourg, du Luxembourg Institute of Science and Technology, du Luxembourg Institute of Socio-Economic Research, du Fonds national de la Recherche, de la Fondation RESTENA, de LUXINNOVATION GIE, du Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE, de la Luxembourg Income Study, asbl et du Centre de Formation Professionnelle Continue Dr Robert WIDONG, asbl.

Luxembourg, le 13 juin 2019

Le Président-Rapporteur,
Carlo BACK

